

CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT DEFINITION DU SOUTIEN APORTE PAR LE DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

ENTRE

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Session du Conseil Général en date du 5 novembre 2007, d'une part,

ET

Jean-Marie Laporte, président de la Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon, habilité par délibération en date du 27 avril 2007, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Contexte et objet de la convention

En matière européenne, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales se mobilise afin que le territoire départemental bénéficie d'un haut niveau de financement européen.

Dans ce cadre, le Département a l'objectif de mettre en place un véritable réseau départemental d'animation et d'appui aux porteurs de projets sur les Pyrénées-Orientales, en coordonnant l'action des différentes structures d'information et, par là même, en améliorant leur efficacité.

La présente convention a pour objet de définir les axes de la collaboration entre le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et la Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon.

ARTICLE 2 : Axes de collaboration

Le Conseil Général et la Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon, s'engagent, dans le respect des compétences et/ou missions de chacun, à travailler de façon complémentaire et partenariale en matière d'information sur l'Europe, d'animation et d'ingénierie.

Plus précisément :

La Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon :

- informe le grand public sur les institutions européennes et leurs activités : mise à disposition du public de documents et de publications ; diffusion d'informations (sur le site web ; lettre trimestrielle d'information) ; actions de sensibilisation sur l'Europe ; organisation de journées généralistes d'information et de débats sur les enjeux européens ; animations scolaires ;
- encourage, en partenariat avec le Conseil Général, les collectivités locales dans le développement de jumelages, ceci comprenant :
 - l'information sur le jumelage ;
 - l'aide à la recherche de partenaires ;
 - l'aide au montage de dossier de financement européen.

Pour les jumelages transfrontaliers avec des collectivités de Catalogne Sud, le suivi sera assuré en partenariat étroit avec le Pôle Développement local - Europe du Département ;

- informe les maîtres d'ouvrage de façon générale sur les programmes européens et les oriente vers les personnes ressources et notamment vers le Conseil Général pour les actions relevant de la politique régionale (Objectif Compétitivité régionale et Emploi ; Objectif Coopération) ;
- Favorise, en partenariat avec le Conseil Général, l'utilisation, par les opérateurs départementaux, des crédits des appels d'offres lancés par la Commission européenne, notamment dans les domaines suivants : culture, éducation, formation, jeunesse par le biais de journées d'information et en assurant une veille informative et un appui aux porteurs de projets publics et privés pour le montage de dossiers et la recherche de partenaires ;

Le Conseil Général :

- assure, en collaboration avec la Generalitat de Catalunya, un service personnalisé en direction de tout porteur de projet transfrontalier de Catalogne Nord ou Sud comprenant :
 - l'aide à la recherche de partenaires ;
 - l'organisation et l'animation de rencontres ;
 - l'aide au montage de projets transfrontaliers (y compris conseil juridique) et de demandes de subvention INTERREG ;
 - l'appui au suivi administratif et financier des opérations.
- informe les porteurs de projets publics et privés sur les programmes européens relevant de la politique régionale et les aide au montage de dossiers européens ;
- oriente les porteurs de projets vers les personnes ressources, notamment vers la Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon, pour l'information, l'aide au montage de dossiers et à la recherche de partenaires dans le cadre des appels à propositions de la Commission européenne ;

ARTICLE 3 : Obligations de la Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon

La Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon s'engage à :

- associer le Département à la mise en œuvre de ses activités décrites à l'Article 2 ;
- mettre à disposition toutes informations susceptibles d'intéresser le Conseil Général dans le cadre du travail décrit à l'Article 2.

ARTICLE 4 : Montant et conditions d'attribution de la Subvention

Le Département octroie à l'Association une subvention dont le montant est arrêté chaque année au vu d'une demande devant parvenir au Conseil Général au plus tard le 31 mars et comprenant :

- une lettre adressée au Président du Conseil Général formulant la demande ;
- le budget prévisionnel au titre duquel la subvention est sollicitée ;
- le programme d'actions pour lequel la subvention est sollicitée ;
- une délibération du conseil d'administration approuvant le programme d'activités présenté par l'association dans le cadre de la demande de subvention adressée au Conseil Général et autorisant le Président à signer la présente convention.
- les statuts de l'association ;
- la composition du conseil d'administration et du bureau en exercice ;
- le rapport moral de l'année écoulée, approuvé par le Conseil d'administration ;
- le compte de résultat de l'année écoulée, visée par le commissaire aux comptes ou le comptable et approuvé par le Conseil d'administration ;

Pour 2007, son montant est fixé à 16 000 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au compte de l'association, ouvert auprès du Crédit mutuel sous les numéros suivants :

Code Banque : 15899
Code Guichet : 08962
N° de compte : 00027418341
Clé RIB : 44

Cette subvention sera créditée selon la procédure comptable en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- versement d'une avance de 70% du montant de la subvention, après signature de la présente convention d'objectifs ;
- versement du solde (30%), conditionné par la remise par l'association d'un rapport final d'activités détaillé et par la fourniture des justificatifs suivants :
 - le nombre de supports d'informations créés ;
 - un exemplaire de chaque support d'information créé ;
 - le nombre de manifestations organisées ;
 - le nombre de consultations du site web ;
 - le nombre de dossiers montés, le nombre de dossiers retenus, les domaines d'activités communautaires concernés et le montant des financements obtenus.

Des pièces complémentaires ou des précisions pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires pour procéder au paiement de la subvention.

ARTICLE 6 : Contrôles des documents financiers

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment à la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 7 : Contreparties en terme de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 9 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007. Elle est conclue pour une période d'un an.

ARTICLE 11 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un quelconque des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

en deux exemplaires originaux,
dont un pour chacune des parties.

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président du Conseil Général

POUR LA MAISON DE L'EUROPE
PYRÉNÉES ROUSSILLON
Le Président

Christian BOURQUIN

Jean-Marie LAPORTE